



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS



Genèse de la réforme

Une réforme qui s'inscrit dans une volonté de modernisation d'ensemble de la gestion publique

- Programme Action publique 2022 ;
- 5^{ème} comité interministériel de la transformation publique (CITP).

Un régime de responsabilité devenu inadapté et devant être réformé

- Constat unanime objectifé par plusieurs rapports ;
- Pour les seuls comptes publics : les limites du régime de RPP ;
- Pour tous les gestionnaires : un régime de responsabilité devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) insatisfaisant.



Principes de la réforme

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics repose sur deux axes :

1. **Un volet juridique qui fonde le nouveau régime:** c'est l'ordonnance du 23 mars 2022
2. **Des opportunités ouvertes par la réforme pour moderniser la gestion publique:** c'est la possibilité de raisonner par enjeu au cœur de l'action publique et de piloter par les risques



1. Ordonnance du 23 mars 2022

3 principes voulus par le gouvernement et validés par le législateur

- Réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes les plus graves ;
- Sanctionner celui dont l'action est à l'origine du préjudice ;
- Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables.



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Comment a-t-elle été rédigée?

- Suppression des régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables : article 60 de la loi de finances de 1963, mais aussi dispositif des comptables des sphères sécurité sociale et militaire;
- Reprise et modernisation de la loi de 1948 instituant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Thème	Retenir
Champ des justiciables	Inchangé par rapport au champ de la CDBF
Infractions	Modernisées : certaines sont abandonnées, d'autres créées et toutes modernisées, dans le sens d'un resserrement pour ne laisser que les infractions exemplaires qui contreviennent à l'ordre public financier
Sanctions	Même nature que la CDBF: amendes
Organisation juridictionnelle	Respect des standards des droits de la défense <ul style="list-style-type: none">- Une seule chambre au sein de la Cour des comptes = suppression pour les CRTC de leur fonction de juridiction- Introduction de la possibilité d'un appel
Procédure	Élargissement de la saisine de la juridiction



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Justiciables

Régime actuel

- Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf :
- Ministres ou élus comptables de fait
 - Elus locaux dans des fonctions qui ne sont pas l'accessoire obligé de leur fonction élective
 - Elus locaux pour les deux infractions « inexécution de décisions de justice »
 - Elus locaux en cas de réquisition du comptable et octroi d'un avantage injustifié

Nouveau régime

- **Maintien du périmètre CDBF** : Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf exception.
- **Dispositions permettant de protéger les agents d'exécution**
- **Exonération de responsabilité** en cas d'ordre écrit préalable des élus ou des ministres, dûment informés de l'affaire



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Infractions

Régime actuel

Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes

Diverses fautes spécifiques: faute de gestion, octroi d'avantages injustifiés

Gestion de fait

Nouveau régime

Uniquement les infractions liées à une **faute grave et existence d'un préjudice financier significatif et certaines infractions liées à l'ordre public financier**

Infractions modernisées et resserrées	Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses Octroi d'avantage injustifié à autrui par intérêt personnel direct ou indirect
Infractions identiques	Faute de gestion restreinte à la direction d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial Infractions pour non exécution des décisions de justice Gestion de fait Reprise de l'infraction pour absence de production des comptes
Nouvelle infraction	Echec à la procédure de mandatement d'office dans les collectivités locales et les organismes publics



Le comparatif des sanctions

Régime actuel		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150 € et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction d'une condition de préjudice financier significatif	Plafond de 6 mois de rémunération.
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150€ et un an de traitement	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique	Plafond de 6 mois de rémunération.
Non présente		Echec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction	Plafond de 6 mois de rémunération
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « <i>par intérêt direct ou indirect</i> » : Article L.131-12 Faute plus restrictive	Plafond de 6 mois de rémunération
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-13 1° : Infraction identique	Plafond de 1 mois de rémunération



Le comparatif des sanctions

Régime actuel		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier : Article L.313-1 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire : Article L.131-13 2° <i>Modernisation de l'infraction existante</i>	Plafond de 1 mois de rémunération.
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation : Article L.313-3 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Article L.131-13 3° <i>Infraction identique</i>	Plafond de 1 mois de rémunération
Inexécution d'une décision de justice : Article L.313-7 du CJF	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Article L.131-14 : <i>Infraction identique</i>	Plafond de 6 mois de rémunération
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit : Article L.313-2 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise	
Obligation de déclaration fiscale à l'administration : Article L.313-5 du CJF		Infraction non reprise	
Gestion de fait (immixtion dans les fonctions de comptable public) : Article L. 131-11 du CJF Article 60 de la loi de finances pour 1963 pouvant conduire au prononcé d'un débet.	Amende plafonnée au montant des sommes indûment détenues ou maniées	Gestion de fait : Article L.131-15	Plafond de 6 mois de rémunération



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Sanctions

Régime actuel

Amendes jusqu'à un an de traitement

Nouveau régime

Même nature que CDBF: Amendes

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Pas d'assurance, ni de cautionnement

Dispositif gradué de sanctions : montant jusqu'à 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Amendes individualisées, proportionnées à la gravité des faits, à l'éventuelle réitération des pratiques et à l'importance du préjudice causé

Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Juridiction

Régime actuel

- CDBF, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- CE en cassation

Nouveau régime

Respect des standards des droits de la défense

- Une seule chambre au sein de la Cour des comptes composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes = suppression pour les CRTC de leur fonction de juridiction
- Introduction d'une possibilité d'appel devant la Cour d'appel financière composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- Maintien du CE en cassation



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Procédure

Régime actuel

Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC

Prescription : 5 ans après la commission des faits

Nouveau régime

Extension de la capacité de saisine :

- aux services d'inspection de l'Etat
- aux présidents d'exécutifs locaux
- aux préfets et DRDFIP (pour les ordonnateurs locaux)
- aux commissaires aux comptes

Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits



1. Ordonnance du 23 mars 2022

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics entrera en vigueur au 01/01/2023.

L'ordonnance prévoit des dispositions transitoires :

- Pour les comptables, extinction progressive de la RPP (les affaires en cours au 01/01/2023 demeurent régies par le régime de la RPP) ;
- Pour tous, une application de la loi pénale la plus douce pour les infractions dont le fait générateur sera antérieur au 1^{er} janvier 2023.



2. Opportunités portées par la réforme

La réforme porte en germe des potentialités de moderniser l'action publique :

- Moderniser les relations ordonnateur – comptable
- Pilotage de la gestion publique par les risques et les enjeux
- Renforcer et moderniser le pilotage de l'activité en interne



2. Opportunités portées par la réforme

Une opportunité pour moderniser le cadre des relations entre l'ordonnateur et le comptable

- Il n'y a **pas de transfert de responsabilité** du comptable vers l'ordonnateur, le comptable doit continuer à effectuer les contrôles qui sont les siens au titre du GBCP et reste le gardien des règles financières et comptables;
- Les CRTC ne sont plus juges des comptes mais pour autant, il est fondamental de rendre des comptes dans les délais;
- L'introduction de la possibilité de signalement à l'ordonnateur de toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier significatif conforte le rôle de **conseil** du comptable.



2. Opportunités portées par la réforme

Le nouveau régime de responsabilité constitue un cadre pour conforter un nouveau partenariat sur la chaîne financière:

- Poursuivre les expérimentations d'une plus grande intégration de la chaîne financière pour une meilleure répartition des contrôles sur la base d'une analyse des risques partagée (meilleure proportionnalisation des travaux)
- Mutualiser les bonnes pratiques en matière de sécurisation des procédures notamment par un accompagnement par les comptables publics qui disposent d'un savoir-faire.



2. Opportunités portées par la réforme

Vers le développement d'une culture de maîtrise des risques au service de l'action publique

- La fin de la responsabilité propre au comptable ne signifie pas l'absence de pilotage de la gestion publique : le gestionnaire va devoir au contraire s'intéresser à sa gestion, identifier les risques qui pèsent sur elle, les couvrir par une maîtrise des risques appropriée. Cela fera partie de l'appréciation par le juge financier des circonstances de l'espèce.
- Marges de manœuvre offertes : la réforme offre la possibilité à chaque gestionnaire de faire des choix de gestion et de les assumer.



2. Opportunités portées par la réforme

Utiliser pleinement les outils de management en interne

- La réforme est l'occasion de gérer les erreurs et fautes effectuées en gestion sans attendre l'intervention d'un juge financier. Elle offre un cadre favorable pour :
 - revitaliser les outils de management déjà mis à disposition (procédure d'évaluation, variabilisation des rémunérations le cas échéant....)
 - renforcer et moderniser le pilotage de l'activité en intégrant les conséquences de la RGP sur les procédures métier.



Supports de communication à disposition

La direction du Budget et la DGFIP ont conçu trois supports d'information sur <https://www.budget.gouv.fr/reperes/gestion-publique/articles/les-enjeux-de-la-reforme-de-la-responsabilite-des-gestionnaires>: une **plaquette**; des **éléments de cadrage**; un **diaporama commenté**.

Pour les collectivités, une **vidéo** est en ligne, la **conférence organisée le 6 juillet avec l'AMF** <https://www.amf.asso.fr/documents-video-documents-du-webinaire-du-6-juillet-consacre-la-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics-/41311>

Pour les agents comptables, support du webinaire du 12 mai sur budget plus.